2me ANNEE. — N° 99. 1849. Lundi 26 Mars.

LE PRESIDENT

JOURNAL NAPOLEONIEN

Bureaux : Grande Rue Mercière, n. 22.

SOMMAIRE. — ITALIE : Trahison des Lombards; Radetzki a envahi le Piémont; Turin est dans la désolation; Charles-Albert et son armée. — M. Proudhon a été frappé d'un coup de sang. — Bruits de Bourse. — A l'Armée. — CHRONIQUE PARISIENNE : Détails sur le Choléra à Paris. — Assemblée nationale. — Haute-Cour de justice, affaire du 15 mai. (Suite). — NOUVELLES DE LYON. — Nouvelles de Toulon. — Hongrie. — Nouvelles étrangères. — Feuilleton : Suite de Patte-Blanche, épisode de l'Empire.

Lyon, 25 Mars 1849.

A l'Armée.

Il me revient de tous côtés, camarades, que l'on veut vous soumettre à un nouveau genre d'instruction ; on m'assure que des écoles socialistes sont formées à votre intention, et que les professeurs de ces exercices spirituels s'adressent à vous avec une infatigable ardeur. De mon temps, on n'enseignait pas tant de choses au service; on apprenait à tenir ses effets propres, à manier gentiment son fusil, à manœuvrer avec habileté ; et, lorsqu'à ces qualités élémentaires, on ajoutait la soumission à la discipline, ainsi que l'obéissance aux chefs, on était réputé bon soldat.

Je ne sais pas trop ce que l'on peut exiger des militaires d'aujourd'hui pour les rendre meilleurs que ceux d'alors ; mais, ma foi, il me semble que des hommes assez solides pour avoir fait les guerres de la première République et de l'Empire, remplissent toutes les conditions exigées sous les drapeaux.

Ecoutez, camarades! lorsque, appuyé sur les jambes qui me restent et qui tremblent tellement, qu'il me faut un soutien pour marcher; lorsque je vous vois, en me promenant, défiler en bon ordre, les rangs bien alignés, les peletons à distance régulière, la marche ferme et la tenue d'une propreté rigoureuse ; lorsque je vous vois, ayant si bon air sous les armes, involontairement ma taille se redresse, mon chapeau s'incline sur l'oreille et ma main cherche, pour la caresser, une moustache dont ma lèvre est veuve depuis longtemps; lorsque je vous vois ainsi, je suis fier de notre jeune armée.

Mais si on venait me dire : A l'ombre de ce drapeau qui ne doit abriter que des Français, vous trouverez des socialistes, des communistes, des rouges, des blancs, des bleus, je ne croirais plus en vous, car à ce moment là il n'y aurait plus d'armée.

Croyez-moi, camarades, on est soldat ou on ne l'est pas. Si l'on est soldat, il n'y a qu'une loi à suivre, celle de la discipline; il n'y a qu'une volonté, celle des chefs.

Oh! si vous vous amusez à raisonner, il fera beau vous voir, ma foi! faire de longues marches, accablés de privations et de fatigues; il fera beau vous voir exposés à la pluie et au froid; et au lieu d'obéir alors, vous livrer à de magnifiques raisonnements sur les droits de l'homme et du citoyen, sur l'égalité, et autres choses dont le bourgeois fait grande consommation, mais qui ne mettent pas une once de viande dans la gamelle de l'ordinaire.

Aujourd'hui, je crois que c'est encore comme de mon temps, il y a les soldats qui font leur état de la carrière militaire, et ceux qui viennent payer à la patrie leur dette de sept ans. Les uns et les autres ne doivent avoir qu'un but, gagner une retraite honorable ou rapporter dans leurs foyers un congé exemplaire. Cela ne s'obtient que par une excellente conduite et un bon service.

Je sais bien que les services sont pénibles, que les chefs sont durs quelquefois, et qu'il y a de mauvais moments à passer ; mais croyez-vous bien que la vie soit heureuse pour les autres Français, et ne comptez-vous pour rien la gloire de porter l'uniforme? Le soldat cesse, pour ainsi dire, d'être citoyen pendant qu'il est au service ; s'il en était autrement, s'il pouvait discuter, délibérer, approuver ou désapprouver les ordres qu'on lui donne, nos régiments tomberaient dans un joli gâchis et nous ferions une drôle de figure en face des bataillons ennemis.

Il est très commode de crier contre les chefs, surtout lorsque l'on espère les remplacer; mais s'imaginent ils donc, ceux qui espèrent devenir sergents, qu'ils seront moins exigeants et moins sévères? et les sous officiers, qui aspirent à l'épaulette, pensent-ils que parce qu'ils exerceront le commandement, ce commandement sera moins pénible à exécuter? Erreur que tout cela, mes amis, erreur complète. Tant que la France voudra une armée, elle doit avoir des réglements sévères et des chefs habitués à se faire obéir. Si, au contraire, on veut détruire la discipline et renverser les chefs ou les faire nommer autrement que par l'autorité, autrement que par la loi, il faut licencier l'armée avant qu'elle ne se déshonore par la révolte, et brûler nos drapeaux avant que leurs glorieuses couleurs ne soient flétries par la désertion de leurs défenseurs.

Obéir, obéir, on n'est soldat qu'à ce prix! et si vous voulez cesser de l'être, dites-le; il y aura encore assez de vieux braves comme moi pour revendiquer ce titre et en remplir les obligations. Socialisme et association, je ne sais pas ce que cela veut dire; de mon temps on ne connaissait à l'armée que deux mots : honneur et patrie! les auriez vous oubliés?

UN VIEUX SOLDAT.

On lit dans le *Moniteur Universel* :

« Une lettre de Panama, datée du 20 janvier 1849, annonce qu'une décision du général Smith, gouverneur des possessions américaines dans la haute Californie et l'Orégon, interdit à tout étranger de recueillir de l'or en Californie. »

FEUILLETON DU PRÉSIDENT.

Patte-blanche.

ÉPISODE DE L'EMPIRE.

(Suite.)

II.

Tu formeras, à toi seul, le cortége d'amis qui accompagnera ma bière de sapin à la fosse commune, et je suis heureux de penser que je laisserai derrière moi quelques regrets sur la terre.

L'excellent animal paraissait comprendre mes remords et ma joie. Il interrompit souvent, par une sorte de miaulement aigu, ces paroles que je lui adressai en pleurant. Sa langue recueillait avidement mes pleurs, et le jour avait paru que notre douce causerie continuait encore sur le même ton.

Fidèle à mon engagement, je consacrai à Patte-Blanche mes moindres instants de loisir. Le contentement qu'il éprouvait de se trouver avec moi, une bonne nourriture, un meilleur gîte lui rendirent en peu de temps cette rotondité de forme que son séjour chez Pingret lui avait fait perdre.

Ma situation, vis-à-vis du carabinier, était devenue fort embarrassante. Je redoutais ses visites autant que je les avais désirées jusque-là; je répugnais à lui avouer que je recelais le chien qu'il m'avait acheté, et, d'un autre côté, il m'eût été impossible de lui rembourser ses cinquante francs pour résilier notre marché. Je me cachais à tous les yeux, je ne voulais voir personne, et par précaution je ne me hasardais plus à sortir que tout-à-fait matin, au point du jour, ou le soir à la brune, encore me glissais-je, avec mon caniche, le long des murailles et dans les endroits obscurs, comme un voleur qui évite la rencontre d'un agent de police.

Un soir que je détournais le boulevard du Temple pour rentrer à ma pension, Patte-Blanche me quitte précipitamment et fond sur un homme auquel il entâme, sans plus de façon, le bas des reins. La victime pousse un cri lamentable, le monde se rassemble et j'entends circuler ces mots sinistres dans la foule :

— Un chien enragé! un chien enragé!

Je me hâte de fendre la presse pour protester contre cette insinuation qui pouvait devenir l'arrêt de mort de Patte-Blanche, et je reconnais dans l'individu lésé, qui? le portier de Pingret, un petit tailleur bossu, nommé Carantane. Ce misérable, chargé de la nourriture de mon caniche, pouvait réaliser, par mois, un bénéfice de vingt à trente sous environ. En gardant Patte-Blanche, je le frustrais de ce profit; il devait me haïr profondément.

— Ah! s'écria t-il en m'apercevant, je savais bien qu'il était retourné chez vous! Je pensais bien que vous ne le rendiez pas parce que cela ne vous convenait plus. C'est une belle industrie que de vendre des chiens au poids de l'or et de les reprendre après....

— C'est donc un chien volé? demanda quelqu'un.

— Certainement, répondit Carantane, c'est un chien volé! Il appartient à un de mes locataires, un brave officier de la vieille, qui l'a payé cinquante francs!

— Si c'est un chien volé, dirent quelques voix, il faut le conduire chez le commissaire.

— Quel est celui de vous qui se chargera de cette commission? demandai-je en passant ma main dans le cordon de ma canne.

Personne ne dit mot. Je me retournai vers Carantane qui continuait de déblatérer tout en frictionnant la partie charnue que les crocs de Patte-Blanche venaient de mordre de si bon cœur.

— Pingret vous a t-il envoyé vers moi pour réclamer ce chien?

— Non! non! J'ai voulu savoir le fin mot de la chose, mais pour mon compte! Après cela, monsieur, je ne vous cacherai pas que M. Pingret est furieux, et que s'il vous trouve, çà ne se passera pas comme çà!

(*La suite à demain.*)

Nouvelles d'Italie.

Les nouvelles d'Italie sont mauvaises pour Charles-Albert. Nous n'avons reçu qu'une de nos lettres de l'armée et elle est ainsi conçue :

«Turin, 22 mars.

« J'arrive à Turin où je suis venu apporter des dépêches très pressées. Je suis parti de Buffaloro à « franc-étrier, et je ne me suis pas arrêté une minute en route. Je vais reprendre tout à l'heure la « route du quartier-général, mais je ne le retrouverai plus sur le territoire ennemi... Nous battons « en retraite, les Lombards nous ont trahis ou ils ont « lâché pied honteusement. Le général la Marmora, « qui n'a pas exécuté un ordre du général en chef, « vient d'être destitué. J'ai le cœur gros. Turin est « consterné. Pauvre Italie!... »

Cette lettre qui nous vient d'un jeune officier piémontais semble plutôt cacher un événement malheureux que l'annoncer. Nous savons d'une autre source que les troupes piémontaises qui avait franchi la frontière ont été battues et se replient sur Novarre et Alexandrie. La fuite ou la trahison de 6,000 Lombards serait la cause de cet échec.

Tout ne saurait être perdu encore pour Charles-Albert, dont les forces principales demeurent intactes. Avec de la vigueur et de la décision, il peut se rendre la fortune favorable, et si la lutte se transporte de ce côté-ci du Tessin, le terrain lui sera bien plus favorable.

Les autres nouvelles d'Italie sont sans importance.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Le courrier d'Italie, qui vient d'arriver, ne nous apporte que des nouvelles confuses que nous allons résumer rapidement. L'embarras des journaux de Turin prouve trop évidemment que le sort des armes leur est contraire.

Vainqueurs une première fois à Vigevano, les Piémontais ont été battus à Mortara.

Radetzky a envahi le Piémont par Gravelonne et par Zerbolo. Dans les combats qui ont eu lieu, les troupes ont bravement fait leur devoir, sauf celles de la première division composée de Lombards.

A la suite de ces engagements, les Autrichiens sont entrés à Mortara.

Ramorino est accusé tout haut de trahison.

Le quartier-général piémontais est à Novarre, et le général en chef réunit toutes ses forces autour de lui; il pourra ainsi faire une attaque demain contre la droite de l'ennemi.

Les Autrichiens sont aux portes de Casale. Le chiffre de leur armée ne dépasse pas 30,000 hommes avec 60 à 70 canons.

Turin est dans la désolation; néanmoins, cette tentative imprudente de Radetzky ne peut réussir que par la mollesse de la résistance. Si le peuple piémontais déploie quelque énergie, le vieux maréchal paiera cher son incursion.

La discussion a continué lundi dans le parlement de Francfort, sur la proposition de M. Walcker; mais aucune résolution n'était encore prise au départ du courrier. Deux députés autrichiens, MM. de Wurth et Arneth, ont envoyé leur démission de représentants. Ils reconnaissent que la nouvelle Constitution autrichienne est inconciliable avec la Constitution allemande et qu'ils ne peuvent plus prendre part au vote de cette dernière.

Une nouvelle note du cabinet prussien à tous les gouvernements allemands vient à l'appui de l'opinion que nous avons émise, que le roi de Prusse n'acceptera pas la dignité impériale qui doit lui être offerte par le parlement de Francfort.

On lit dans la *Seybouse* du 10 mars :

« Les nouvelles de Tunis deviennent plus graves que les dernières lettres, dont nous avons rendu compte, nous le faisaient présumer. Le bey paraît décidé à ne céder que par la force aux justes prétentions de notre gouvernement. Au départ du courrier, le vapeur le *Caméléon* venait d'être expédié à l'amiral Baudin pour l'appeler en toute hâte sur le théâtre des événements, et le vaisseau le *Jemmapes* avait pris position à une portée de pistolet de la Goulette.»

Le *Peuple* a été saisi hier. L'autorité a fait arrêter les distributeurs partout où il lui a été possible de le faire. Cette mesure était motivée par la violence de ce journal et par ses appels à l'insurrection. On dit que le numéro d'aujourd'hui, qui ne le cède pas en violence à celui d'hier, a été également saisi. Les vendeurs de journaux n'osent pas le mettre à leur étalage. La surexcitation qu'éprouve M. Proudhon par l'effet de sa polémique est tellement fort qu'il agit sur son organisme. On sait qu'hier il a été frappé d'une espèce de coup de sang, dans les couloirs de l'Assemblée, et qu'on a été obligé de le saigner.

Chronique parisienne.

On voit ce matin, placardée dans tous les quartiers, une affiche monstre ayant pour titre : *Candidature du citoyen Proudhon.* Beaucoup de curieux sont groupés autour de cette affiche en couleur où sont largement développés les principes et les doctrines du grand pourfendeur de la propriété.

Nous n'avons pas lu ce placard pour deux raisons : d'abord parce qu'il était difficile d'approcher, en second lieu parce que nous avons pensé qu'il n'y aurait rien de nouveau à apprendre sur la banque sociale.

Ce matin nous lisons dans le journal le *Peuple :*

« Nous avons sous les yeux un exemplaire d'une affiche intitulée : *Candidature du citoyen Proudhon, aux vrais catholiques.* Signé : Proudhon.

« Nous déclarons que le citoyen Proudhon, est entièrement étranger à cette affiche et qu'il fera rechercher l'auteur et l'éditeur pour les poursuivre comme de droit. »

— La police a fait hier plusieurs visites domiciliaires dans le but de saisir un ouvrage de M. Louis Menard, intitulé: *Prologue d'une Révolution,* ainsi que tous les registres, manuscrits, documents, etc., ayant servi ou servant à la composition et à la publication de cet ouvrage qui, dit on, met le feu aux poudres.

— Le parquet s'est enfin décidé à poursuivre les abominables articles du *Peuple* de M. Proudhon et de la *Révolution démocratique et sociale*, organe de la Montagne et de la réunion de la rue Taitbout. Nous savons qu'un ministre de la justice avait délibéré, dès le jour même de ces publications, sur la nécessité de poursuivre. Quelques hésitations avaient eu lieu, en attendant le mal était fait; la vente des numéros du *Peuple* s'était monstrueusement étendue, ils devenaient rares et on les vendait jusqu'à un franc. Ainsi, la saisie n'obtient qu'une partie du résultat que l'on désire proposer, la répression du délit. Il vaudrait mieux, en ce cas, prévenir le mal immense que fait la distribution, et saisir les articles criminels le matin même de leur publication. On disait que ces procès seraient renvoyés devant la haute-cour de Bourges.

— Le courrier de l'Inde, qui est passé la nuit dernière à Paris, a apporté des nouvelles de Hong-Kong et de Bombay.

Il résulte de la première missive qu'il s'opère en Chine un travail intérieur menaçant pour les Européens. De nombreuses associations secrètes se sont formées, ayant pour but de les expulser à jamais. Le gouvernement chinois, sans avouer sa participation, semble vouloir faire comprendre, par son attitude impassible, qu'il n'a pas à sa disposition des moyens assez énergiques pour forcer ses administrés à respecter les traités existants. Aussi, prévoit-on d'un moment à l'autre la possibilité d'une lutte. La plupart des familles riches de Canton se retirent dans les provinces de l'intérieur, et la division navale anglaise reçoit des renforts considérables.

— On dit que M. Fort, de Rouen, chargé d'affaires de la République à Canton, à écrit en France pour demander un renfort de deux bâtiments de guerre, en prévision des événements prochains qui doivent se passer en Chine.

— M. Louis de Châteaubriand a fait remettre au maire de St-Malo une somme de 1,000 fr. pour les pauvres de la ville, en souvenir des honneurs rendus par la ville de St-Malo à la mémoire de l'immortel auteur du *Génie du Christianisme.*

— M. Munoz, mari de la reine Marie-Christine, vient d'arriver à Paris où il doit, dit-on, passer quelque temps.

— On assure que le pape a manifesté le désir de conférer le chapeau de cardinal à monseigneur Sibour, archevêque de Paris, et qu'il en a informé le gouvernement français dans une lettre adressée au président de la République.

— Nous apprenons que Cambrai est depuis vingt-quatre heures en grand émoi. Des collisions ont eu lieu entre des cuirassiers et des fantassins en garnison dans cette ville. Les postes ont été doublés.

— La présence du choléra dans Paris a déjà été signalée; mais on verra par les chiffres suivants combien peu on doit se préoccuper d'une épidémie qui a déjà près d'un mois de date et qui a fait si peu de victimes dans nos hôpitaux civils :

	Cholériques.	Morts.
Hôtel-Dieu.	14	7
Charité.	12	3
Pitié.	12	6
Salpêtrière.	2	2
Saint-Louis.	6	3

Tel était le nombre des cholériques le 19 au soir. Du thé alcoolisé, des lavements opiacés, telle a été la médication généralement usitée. Maintenant, quelle conduite doit-on suivre pour se préserver du fléau?

Ne rien changer au régime dont on se trouve bien; le modifier si l'on se trouve indisposé; en un mot, vivre sobrement si l'on se porte bien, faire la diète si l'on est indisposé, et recourir aux lumières de la science si l'on est malade.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite et fin de la séance du 22 mars.

M. Dufaure continue en ces termes : Le total des économies proposées par la commission sur l'ensemble du budget des travaux publics, s'élève à 40 millions. Cette somme est exagérée. Au moment où l'industrie privée est obligée de restreindre le nombre des ouvriers et des travaux, l'Etat ne doit pas refuser de son côté les salaires accoutumés. Réduire de toutes parts le travail, c'est réduire la classe ouvrière à la misère.

M. Pierre Leroux prononce un discours sur la question des travaux publics et rappelle la proposition qu'il a présentée. M. Stourm, rapporteur de la commission, répond aux observations de M. Dufaure.

M. Passy, ministre des finances, déclare qu'il faut considérer la question des travaux publics autrement que par un équilibre du budget. Il reconnait que, dans ces dernières années, les travaux ont été augmentés avec une imprudence qu'il déplore; mais il pense que, dans l'année actuelle, il est impossible de supprimer les travaux ainsi que le demande la commission ; ce serait rejeter dans les campagnes et dans les villes une foule d'ouvriers qui créeraient une concurrence dangereuse aux travaux qu'on y trouve.

Au reste, on ne diminuerait pas les dépenses de l'Etat en adoptant les réductions proposées ; on ne ferait que les reculer pour les lui faire supporter dans une autre année. (Mouvement, murmures et approbation.)

M. le minstre déclare qu'il ne s'est pas effrayé de la situation financière, qu'il trouvera moyen d'y faire face. Il dit qu'il ne croit pas opportun de supprimer cette année ces travaux qu'il faudrait continuer plus tard, et dont l'interruption ferait refluer sur les villes et les campagnes (rumeurs) des ouvriers nombreux, au moment où le travail particulier commence à reprendre, où le crédit se raffermit. Il ne convient pas à l'Etat de donner l'exemple de l'interruption. On doit éviter, dit il, des suppressions qui ressemblent à des cris de détresse et les mauvaises économies. Il conclut en repoussant la réduction. (Très bien.)

M. Goudchaux présente des observations sur des faits relatifs à son administration. La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

Séance du 23 mars.

Présidence de M. Lamoricière, vice-président.

La séance est indiquée pour 11 heures 1/2.

L'Assemblée ne se trouvant pas en nombre, M. le président fait ouvrir un scrutin de présence, pour constater les noms des absents.

Le dépouillement du scrutin constate 527 membres présents.

La discussion continue sur le budget du ministère des travaux publics.

M. Goudchaux a la parole sur le chapitre 11, routes et ponts, sur lequel la commission propose une réduction de 13,750,000 fr.

L'orateur affirme qu'au fond, la réduction n'est réellement que de 10 millions. Il y aurait danger à ne pas effectuer cette économie.

Un gouvernement sage ne doit point excéder ses forces dans les temps ordinaires.

M. Dufaure a combattu cette réduction.

Il a prétendu que c'était économiser sur le salaire des ouvriers; qu'il faudrait donner par l'aumône ce qu'on refuserait au travail.

Il ne faut rien exagérer; on peut fournir du travail aux classes ouvrières sans surcharger les contribuables.

M. V. Lefranc combat la réduction de 10 millions proposée.

Le travail que donne l'Etat est une garantie de la tranquillité publique et de la paix. Qu'a fait autre chose l'Assemblée nationale, que voter des millions pour soulager la misère des classes ouvrières? Et, aujourd'hui, on dispute au gouvernement les 10 millions qu'il demande pour des salaires! pour des travaux utiles! N'est-ce pas là encore soulager la misère, et la soulager d'une manière plus honorable pour elle et plus efficace pour les contribuables? (Très-bien!)

M. Stourm, rapporteur, maintient les économies demandées par la commission et qui consistent en 3,250,000

fr. sur les travaux ordinaires, et en 10 millions sur les travaux extraordinaires, lacunes et rectifications.

M. le ministre des travaux publics combat ces réductions, qui obligeraient le gouvernement à délaisser des travaux en cours d'exécution.

Il a examiné consciencieusement les économies réalisables sur l'ensemble de son budget; il est parvenu à les élever à 20 millions; il ne peut accepter le chiffre de 47 millions, demandé par la commission. (Aux voix.)

La réduction sur les travaux ordinaires est mise aux voix et adoptée.

La réduction sur les travaux extraordinaires va être également mise aux voix...

M. Grandin demande la parole. (Rumeurs.)

Citoyens, la voie où vous vous engagez va accroître la misère.

Cris, clameurs, à gauche.

Il est vraiment inouï que ce soient ceux qui ont demandé qu'on insérât dans la Constitution le droit au travail, qui y ont fait mettre le devoir de l'assistance, qui refusent les crédits nécessaires pour faire travailler et pour exercer le devoir de l'assistance. C'est interpréter singulièrement le devoir de la fraternité. (Clameurs sur la Montagne.)

Je veux que chacun ici assume la responsabilité de ses actes; c'est par ce motif que je constate ces faits. (Clameurs à gauche.)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS : Il faut que l'Assemblée ait connaissance des conséquences du vote qui lui est demandé : C'est la privation, pendant un an, de travail pour 7 ou 8,000 ouvriers, employés sur les routes.

M. LE RAPPORTEUR : Il ne s'agit pas des routes, il s'agit des travaux neufs, qui peuvent être nécessaires, mais aussi qui peuvent être ajournés. Il s'agit enfin des lacunes et des rectifications : il n'y a pas là urgence. (Aux voix! la clôture! le scrutin!)

M. LE PRÉSIDENT : Le scrutin est ouvert sur la réduction de 3,300,000 fr. proposée sur le crédit ouvert en ce qui concerne les lacunes.

Le scrutin de division donne le résultat suivant :

Nombre des votants,	739
Pour la réduction,	421
Contre —	311

La réduction est adoptée.

M. le président met aux voix le crédit demandé pour rectification des routes.

Le gouvernement demande six millions; la commission propose une réduction de cinq millions.

La réduction est adoptée.

M. le président met aux voix une réduction de 500,000 fr. proposée par la commission sur la reconstruction de 5 ponts.

M. Pougeard fait observer que ce crédit a été voté implicitement par des décisions antérieures de l'Assemblée.

M. Stourm maintient la réduction. Des décrets généraux antérieurs ne lient pas l'Assemblée d'une manière absolue, et le budget est, en définitive, la loi financière. (Aux voix!)

La réduction est adopté.

L'ensemble du chapitre 11, ainsi réduit, est voté dans son ensemble.

M. LE PRÉSIDENT : La commission de la loi des clubs m'a fait prévenir qu'elle était prête à présenter et à soutenir son projet.

L'Assemblée veut-elle interrompre sa délibération ?

M. Dupont (de Bussac) demande la parole.

Il fait l'historique de la question. La commission des clubs s'est dissoute. (Non ! non ! si ! si !) La majorité s'est retirée; c'est au nom de six membres, c'est-à-dire, d'une minorité, qu'on nous propose un nouveau projet. Ce projet doit être renvoyé à une commission nouvelle. (Non! non!)

M. SÉNARD, président de la commission : Je tiens à rétablir la situation. Le rapporteur n'a point donné une démission collective de la commission; la décision prise par l'Assemblée sur le premier paragraphe de la loi : Les clubs sont interdits, renversait le contre-projet de la commission. Je conçois, dès lors, que le travail fait fût abandonné.

Mais la commission ne s'est point considérée comme dissoute; j'ai continué de la présider. La commission, entrant dans les vues de l'Assemblée, a préparé un autre projet qu'elle vous soumet aujourd'hui. Je crois qu'il n'y a pas lieu à nommer une commission nouvelle.

M. Cremieux monte à la tribune. (Hilarité bruyante.)

J'ai déclaré que la majorité de la commission se retirait. J'étais autorisé à faire cette déclaration; mais, invités à prendre part à la discussion, nous avons maintenu notre langage de la veille. (Nouvelle hilarité.) En nous rendant de nouveau dans la commission, nous avons cru devoir remplir un devoir de politesse. (Oh ! oh ! on rit.)

M. GERMAIN SARRUT : La majorité ayant été convoquée, quelques membres ont cru devoir se rendre dans la commission pour donner les motifs de leur abstention. (On rit.)

J'en puis parler fort à l'aise, car, pour ma part, je me suis complétement abstenu. (Très bien.)

J'avais engagé M. Cremieux à en faire autant. (Eclats de rire.)

Je suis fâché de ce mouvement d'hilarité, car nous avons entendu donner notre démission sérieusement. (On rit.)

M. Schœlcher demande la formation d'une nouvelle commission. (Non! non!)

M. SÉNARD : La majorité n'a jamais donné sa démission; la preuve, c'est que moi, président, qui faisais partie de cette majorité, j'ai continué de présider, entrant dans les vues adoptées par la majorité de l'Assemblée. (Très bien.)

M. DESLONGRAIS : L'Assemblée a prononcé entre la majorité et la minorité de sa commission. Elle est saisie du projet de la minorité; ce projet est le sien. Il ne reste plus qu'à continuer la discussion commencée. (C'est cela! très bien!)

L'Assemblée, consultée, passe immédiatement à la discussion de la loi. (Clameurs sur la Montagne.)

M. Laboulie, nouveau rapporteur de la commission, explique la pensée du projet réformé.

L'art. 1er ayant été adopté, de nouveaux problèmes se produisaient, afin, tout en interdisant les clubs, de consacrer le droit de réunion et d'association politiques. La commission s'est étudiée à faire de nombreux emprunts à la loi du 28 juillet 1848.

L'art. 1er, déjà adopté, est ainsi conçu :

« Les clubs sont interdits. Ne seront pas considérées comme clubs les assemblées publiques et politiques, non permanentes, qui ne se réuniront que pour la discussion d'un objet déterminé. »

C'est dans l'art. 13 que la commission a apporté des modifications profondes, afin de faciliter les associations politiques, non publiques; afin d'assurer plus complétement le droit constitutionnel qu'on représentait comme compromis. Le système est ainsi entier.

M. Em. Arago combat le projet.

Le projet nouveau assure bien peut-être le droit de réunion et d'associations non publiques; mais il détruit complétement les clubs, c'est-à-dire, le droit de réunion publique.

L'art. 1er permettra toujours aux tribunaux de prononcer l'interdiction du droit le plus cher aux vrais patriotes. (Oh! oh!)

La séance continue.

Nouvelles de Lyon.

On cherche par tous les moyens possibles à détruire les institutions religieuses, et à déconsidérer les hommes qui les représentent. La calomnie est, comme toujours, l'arme favorite consacrée à cette œuvre funeste.

C'est ainsi que l'on avait répété, à la Croix-Rousse, que le clergé avait refusé d'accompagner à l'église et au cimetière le corps d'un homme mort sans confession. Le refus aurait été motivé, disait-on, par l'exiguité de la somme de 10 francs, offerte par la famille du défunt.

Ce bruit subitement propagé et accompagné de commentaires usités contre l'avidité des prêtres et l'inutilité de la religion, faisait son chemin en excitant partout des sentiments hostiles au clergé. Il est arrivé jusqu'aux oreilles de M. le curé de la Croix-Rousse qui a dû lui donner, du haut de la chaire de vérité, le plus formel démenti.

Mais qu'importe ! l'effet est produit et le mal que l'on voulait faire est accompli.

— Un arrêté de M. le prefet, en date du 17 mars, annonce que les produits des exposants du département du Rhône seront reçus jusqu'au 15 avril prochain inclusivement.

— Il parait qu'une nouvelle banque, intitulée : Comptoir du Peuple, vient de s'établir à la Guillotière, en concurrence à la banque Proudhon et Cie. Elle a pour but de donner du crédit, du numéraire et du travail, aux petits commerçants et marchands; *on n'exige pas d'argent,* il suffit d'adhérer. Nous avouons désormais notre complète ignorance en matière financière, car nous sommes ébahis d'un semblable programme, à moins qu'il ne s'agisse d'un nouveau mont-de-piété.

— Jeudi soir, un voleur sorti depuis quinze jours de prison, exerçait déjà son talent aux dépens d'une maison de commerce de la rue Longue. Le corps du délit n'était rien moins qu'une pièce de toile enlevée avec une dextérité qui avait permis au voleur de s'esquiver jusqu'à la place du Plâtre. La maitresse du magasin ayant vu rôder cet individu à mine suspecte, soupçonna, quand elle le vit partir, qu'il ne s'en allait pas les mains vides. Effectivement, lorsque le voleur se vit poursuivi par elle, un mouvement involontaire découvrit la pièce de toile qu'il tenait parfaitement cachée. Le voleur a été arrêté.

— M. Clapisson, dont l'affaire était pendante devant le tribunal de police correctionnelle, vient d'être condamné à un an de prison, 1,000 francs de dommages-intérêts envers M. Gaudet, partie plaignante.

On se rappelle qu'il s'agissait de falsifications de vins dans un entrepôt appartenant à M. Clapisson.

— La présence de M. Loyson à Rive-de-Gier avait été nécessitée par les derniers troubles dont cette ville a été le théâtre, les affaires du *Peuple souverain* et du *Républicain*, qui devaient venir en cour d'assises hier, sont renvoyées à la session prochaine. On sait que M. Loyson devait porter la parole au nom du ministère public.

— M. le maréchal Bugeaud est arrivé hier soir à Valence; il a dû passer en revue, ce matin, la garde nationale de Valence. Nul doute qu'il n'ait été reçu à Valence avec le même enthousiasme qu'à Grenoble.

— M. le préfet du département du Rhône donne avis :

Que le registre d'inscription pour le concours d'admission aux Ecoles spéciale militaire, polytechnique et navale, est ouvert au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

Savoir:

Pour l'Ecole spéciale militaire jusqu'au 1er mai;

Pour l'Ecole polytechnique jusqu'au 15 du même mois;

Pour l'Ecole navale jusqu'au 25 avril.

Ces délais sont de rigueur.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission à ces Ecoles sera communiqué sans déplacement aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

— M. le préfet du Rhône vient d'adresser à MM. les maires des départements une circulaire relative aux crieurs publics. M. le préfet rappelle à MM. les maires que la loi du 16 février 1834 n'est pas abrogée, et que par conséquent ils ne restent pas sans défense contre les ennemis de la société. A la suite de cette lettre se trouve le texte de l'arrêté suivant, rendu en vertu de la loi précitée.

Art. 1er. Tout individu surpris en contravention aux dispositions de la loi du 16 février 1834, sera arrêté par les agents de la force publique, et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

Art. 2. MM. les maires, adjoints, commissaires de police et officiers de gendarmerie, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, en l'hôtel de la Préfecture, le 19 mars 1849.

Le préfet du Rhône, V. TOURANGIN.

— On lit dans le *Courrier des Alpes*, journal de Chambéry, en date du 23 mars :

« C'est hier, à 5 heures, qu'est arrivé dans notre ville le convoi funèbre de S. M. la reine Marie-Christine. Monseigneur l'archevêque, le chapitre et le clergé l'ont reçu processionnellement à l'entrée de la ville; le char mortuaire était suivi de huit voitures de deuil : deux aumôniers et plusieurs personnages de distinction accompagnaient le cercueil. Le convoi, suivi par une foule de peuple, s'est arrêté un instant à la cathédrale pour faire la cérémonie de l'absoute; il s'est ensuite dirigé par la rue Neuve et les Boulevards, où les troupes étaient échelonnées, sur la route d'Aix.

Haute-Cour de Justice.

Présidence de M. BÉRENGER, conseiller à la cour de cassation.

AFFAIRE DU 15 MAI.

Gosset. — M. Blanqui a été invité par nous, ouvriers du chemin de fer du nord, à venir faire notre éducation pour les élections; il nous a dit d'être prudents, qu'il fallait savoir remplir notre devoir, il disait : Si vous envoyez des hommes qui ne remplissent pas vos vœux, l'Assemblée pourrait être réactionnaire; et cependant il faudrait la respecter.

Chaumont a entendu la même chose au Vauxhall. Il en est de même des témoins Colin et Savoye, mécaniciens.

Fontberteaux, homme de lettres.

Au moment où le témoin va déposer, M. le procureur général demande au témoin s'il ne s'est pas présenté au parquet pour avoir un permis de communiquer avec Blanqui comme conseil.

R. Non avec Blanqui, mais avec Flotte.

Après cette réponse, le témoin dépose des intentions pacifiques de Blanqui et même de son opposition à la manifestation polonaise dans la société républicaine centrale.

Degré, tailleur, interpellé sur la séance du club Blanqui du 10 mai, répond que l'accusé s'est opposé à la manifestation comme inopportune et nuisible.

Frichot, maçon, était de la société centrale républicaine.

D. Accusé Blanqui, que voulez-vous du témoin?

R. Ma famille a oublié de me donner des renseignements, mais je lui demanderai s'il m'a entendu engager le club à être modéré à la manifestation?

Le témoin : Oui.

M. le procureur général. — Etes-vous allé à la manifestation?

R. Je n'ai aucun fait à préciser là dessus.

D. Etes-vous entré à l'Assemblée?

R. Oh! bien tard.

Pireault, pharmacien, assistait souvent au club. Il a entendu Blanqui s'opposer à la manifestation et faire entendre des paroles de calme.

Laroué, voyageur de commerce, confirme cette déposition.

Pensée, surveillant à l'Assemblée nationale. — Le 15 mai, au moment où M. Raspail descendait de la tribune, je vis prendre M. Blanqui par les jambes; on le porta à la tribune, où il prononça son discours qui fut dans un sens pacifique.

M. le procureur général. — Comment connaissiez-vous l'accusé Blanqui?

R. Je l'ai connu en 1838 et 1839.

Témoins à la requête de M. Raspail.

Bourgeois a vu Raspail engager la foule à se retirer.

Labrousse, représentant du peuple: Je suis appelé sans doute pour rendre compte d'une conversation que j'ai entendue vers trois heures. Voici le sens: Raspail regrettait l'invasion. Il n'avait pas prévu, disait-il, la gravité de cette manifestation.

Antony Thouret, représentant. — Je dirai d'abord de Raspail qu'on disait à l'entour qu'il fallait laisser lire la pétition plutôt que de laisser continuer le désordre. J'allai à Raspail, je lui dis mon opinion; vous pouvez rendre un grand service en lisant la pétition, lui ai-je dit.

M. Lacrosse a protesté, je dois dire quant à Barbès...

L'accusé Barbès — Permettez, je ne me défends pas.

Le témoin. — Je veux dire la vérité et non vous défendre; je déclare que Barbès n'a pas prononcé le mot d'infâme ville de Paris, il m'eût frappé et surpris.

Je dirai, relativement à Blanqui, que son langage était parlementaire, plusieurs individus à figure sinistre lui ont dit: Parle de Rouen, parle de Rouen, et il a parlé de Rouen; mais il a été forcé à coups de poing.

M. le président. — Je dirai au témoin: M. Lemansois n'étant pas présent, qu'il n'y a pas grande différence entre sa déposition et celle de M. Lemansois.

L'accusé Raspail. — Le témoin n'a-t-il pas dit au peuple, qui ne voulait pas écouter: Qui écouterez-vous donc si vous n'écoutez pas Raspail?

R. C'est vrai; M. Buchez avait agité sa sonnette longtemps, il s'était décidé à prendre un caractère tout-à-fait passif.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 25 mars.

M. le président ordonne à deux huissiers d'introduire M. de Tracy, ministre de la marine, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire.

D. Quels ordres avez-vous reçus, M. de Tracy, comme colonel de la première légion le 14 mai.

R. Le général Courtais nous convoqua, il nous dit que le gouvernement était inquiet de la journée du lendemain, mais lui ne paraissait pas partager cette inquiétude. Nous avions déjà reçu l'ordre de tenir 200 hommes de piquet à la mairie, puis cet ordre avait été suivi d'un ordre pour 1 000 hommes; le général exprima le désir que la garde nationale se montrât le moins possible, attendu, c'était son opinion, que la vue de l'uniforme pouvant être une cause de collision. Il fut dit que nous devions occuper le pont de la Concorde, cependant il ne vint pas à l'esprit que nous devions nous mettre en mouvement avant de recevoir un ordre définitif. Je me rappelle positivement qu'en nous retirant je priai le général de faire en sorte que les ordres fussent donnés à temps pour être exécutés d'une manière utile. M. de Courtais me répondit: « Soyez tranquille, je réponds de tout. » J'ai servi vingt ans de ma vie, et de plus, depuis 1830, j'ai occupé dans la garde nationale des fonctions importantes, j'ai assez l'habitude du service pour ne pas confondre des projets avec des ordres. Je me trouve dans une position assez singulière; il résulterait des allégations de M. Courtais que j'ai eu un tort irréparable, je dois rétablir les faits moins pour moi que pour ma légion. On n'a jamais dit à quelle heure je devais occuper le pont de la Concorde, et certes c'était là chose importante.

Je fis porter mon uniforme à l'Assemblée où je me rendis à onze heures; je trouvai au vestiaire M. de Lamartine avec qui je causai de la manifestation qui pour lui n'était pas redoutable. L'invasion eut lieu, il était impossible de sortir en uniforme, je le quittai et je rentrai dans la salle. Vers une heure, M. Degousée me dit: J'ai envoyé aux mairies l'ordre de battre le rappel, la première légion est aux Quinconces. Je repris mon uniforme et je me rendis à la tête de ma légion.

Je n'ai plus qu'une observation: Je ne doute nullement de la sincérité des déclarations de M. de Courtais, mais mes souvenirs sont très précis. A quatre heures dix minutes une lettre de l'état-major donnait l'ordre de convoquer 1,000 hommes.

M. Courtais. — Mais j'ai envoyé des ordres le matin par un aide-de-camp.

Bourdon, filateur de laine, colonel de la 8e légion.

D. Quels ordres avez-vous reçus le 14 mai?

R. Le 14 mai, nous avons été réunis; le colonel Saisset tenait la plume. Il y eut ordre donné de rester dans la mairie et d'y attendre les nouveaux ordres.

D. Comment votre légion fut-elle mise en mouvement?

R. Sans avoir reçu d'ordre, et sur la nouvelle que l'Assemblée était envahie. C'est un garde national qui m'apporta cette nouvelle.

Dolfus, manufacturier, colonel de la 15e légion. — Je ne crois pas avoir assisté à la réunion du 14 mai. Le 15 mai, je n'ai pas reçu d'ordre de l'état-major, mais je me tenais prêt à tout événement. Je partis sur un avis de M. Yon.

Au moment où nous débouchions la rue de Richelieu, j'appris l'envahissement de l'Assemblée; j'allai à la chambre malgré les ordres de ne pas battre le rappel que me communiqua le colonel Guinard. De là, nous nous rendîmes à l'Hôtel-de-Ville.

Guinard, 49 ans, représentant du peuple. — Le 14, le général Courtais nous donna l'ordre de rassembler 1,000 hommes par légion. L'ordre fut expédié, mais non par moi qui étais malade. Le soir, il y eut réunion des colonels.

D. Le 14, au soir, il ne fut pas donné d'ordres écrits?

R. Non, mais on assigna les postes de chaque légion.

M. le président. — M. de Tracy, vous êtes en contradiction avec le colonel Guinard.

R. Sans doute, il y a une différence radicale. Je répète que le conseil du soir n'a été qu'une sorte de conseil de guerre.

Mais un ordre de mouvement était trop grave pour qu'un colonel pût le prendre sur lui. Aussi, revins-je sur mes pas en sortant et je dis: « N'oubliez pas de nous donner ces ordres ». Le général Courtais me dit: « Soyez tranquille; d'ailleurs Paris sera tranquille. »

La conférence fut longue; le colonel Saisset était coude à coude avec moi, il écrivait. Pourquoi ne m'a-t-on pas remis un carré de papier?

Guinard. — Je suis convaincu que les souvenirs de M. de Tracy le servent mal. Le colonel devait se mettre en mouvement seulement en cas de troubles.

M. le président. — Il serait résulté un grand désordre de ces appréciations faites par les divers colonels.

M. Guinard. — C'est ainsi que l'ont compris les colonels des 4e et 2e légions.

M. de Tracy. — Le colonel Guinard dit une chose nouvelle. C'est que j'avais à apprécier les faits et à voir s'il fallait se mettre en mouvement. Ce n'est pas quand la place était inondée de monde qu'il fallait mettre les troupes en marche.

D. N'a-t-on pas envoyé le matin, au colonel de la 2e légion, l'ordre d'occuper le jardin des Tuileries, de sorte qu'il ne l'a pas exécuté spontanément?

R. Il allait spontanément, non aux Tuileries, mais à la tête du pont.

Un juré. — Le colonel Saisset a-t-il inscrit les ordres précisés pour chaque chef d'état major sur le registre d'ordre? Qu'il réponde oui ou non.

M. de Saisset. — J'en ai tenu note, mais sur une feuille volante.

M. le procureur-général. — Nous avons fait venir les registres et nous n'avons trouvé autre chose que ceci: « Ordre aux colonels de porter la réserve de 200 à 1,000 hommes. » Sur le brouillon, nous ne trouvons pas l'ordre dont on parle.

Un juré. — Le colonel Bourdon a-t-il bien pris part à la discussion qui eut lieu le 14 mai?

Le colonel Bourdon. — Oui, et je suis tout-à-fait d'accord avec le colonel de Tracy.

D. Qu'est devenue la lettre écrite par le président Buchez à M. de Courtais? Pourquoi ne lui a-t-elle été remise que le 17?

R. Cette lettre, arrivée à 11 heures 1/4, aura été portée dans le cabinet du général de Courtais. C'est le soir en quittant l'état-major que je l'aurai emportée.

Un juré. — La lettre a été remise décachetée; le témoin le sait-il?

R. Je l'ignore; du reste elle a peu d'importance.

Le juré. — Nous y attachons beaucoup d'importance.

On appelle ensuite M. Clément Thomas, représentant du peuple, alors colonel de la 2me légion, pour rapporter quels ordres il a entendus de M. de Courtais. Il dépose que l'ordre lui fut donné de barrer le Pont National, qu'alors il a fait observer que les 1,000 hommes du colonel de Tracy se trouveraient dans une position difficile sur le pont, beaucoup plus important, qui fait face à la place de la Concorde; j'offris de joindre mes 1,000 hommes à ceux de M. de Tracy; le projet ne fut pas agréé, mais je reçus l'ordre écrit, le lendemain, de diriger mon bataillon de service dans les Tuileries.

D. Le soir du 14 il n'y eut pas d'ordre écrit?

R. Non.

D. Quel ordre aurait pu donner le témoin à ses 1,000 hommes en les dirigeant sur le pont?

R. Je l'aurais fait barrer sans intercepter la circulation normale, c'est-à-dire que je n'aurais pas laissé passer les attroupements ni laissé former de groupes.

D. Qu'a fait votre détachement?

R. Rien, il était à la disposition du général.

Forestier, né à St-Domingue, 64 ans, colonel de la 6me légion. — Le 14 mai au soir, tous les colonels étaient réunis à l'état-major pour décider des mesures à prendre pour la journée du lendemain. Notre ami Guinard proposa de convoquer 2,000 hommes par légion; nous pensâmes tous que c'était trop. On s'arrêta à 1,000 hommes, et la place de chaque piquet fut assignée.

D. Etait-ce définitif?

R. Oui, c'était bien entendu pour les quatre premières légions, les huit autres devaient attendre de nouveaux ordres.

D. A quelle heure devait-on être réunis?

R. A neuf heures.

D. Vos souvenirs sont-ils bien conservés?

R. Parfaitement, ce n'est pas un souvenir que j'exhume, c'est une chose que j'ai écrite à l'instant.

D. Vous n'avez pas reçu d'autres ordres le lendemain?

R. Si, je devais en recevoir d'autres, moi.

D. Quelle heure était-il quand votre bataillon s'est mis en marche?

R. 3 heures et quart, 3 heures et demie.

Un juré. — Que devait-on faire si la manifestation avait voulu passer malgré le piquet du pont de la Concorde?

R. Tout ce qu'il fallait faire, repousser la force par la force.

Marchand est appelé comme témoin, à la demande de l'accusé Raspail; il déclare qu'il était de service à l'Assemblée nationale le 15 mai, en face du pont; il a entendu M. Raspail dire à la foule: On ne veut pas nous laisser entrer, il faut nous retirer. Au même moment la grille s'ouvrit et on appela les délégués. Alors il entra avec eux, poussé par la multitude.

TOULON, 21 *mars*. — Nous avons annoncé le retour sur rade de la frégate à vapeur le *Cacique*, qui fut envoyée devant Tanger à l'époque où l'escadre anglaise menaçait cette ville. Ce steamer, pendant sa traversée de Gibraltar à Toulon, a été fort contrarié par le mauvais temps, et forcé de relâcher successivement à Palerme et à Mahon.

Le *Cacique* a perdu deux hommes enlevés par les lames, et fait des avaries assez importantes.

— Le bâtiment à vapeur le *Grégeois*, parti d'Alger le 17, est arrivé aujourd'hui sur notre rade. Ce vapeur avait à bord la correspondance d'Afrique et 166 passagers civils et militaires.

— Le bâtiment à vapeur et à hélice le *Legalet*, appartenant à la marine des Etats-Unis, se répare dans notre port.

— La flottille des bâtiments à vapeur formée ici dernièrement, n'a encore fait aucun mouvement; elle attend des ordres.

Hongrie.

On a reçu de Pesth la nouvelle que les insurgés, évitant une bataille, ont abandonné Szolnock, et, après la retraite, ont rompu le pont jeté sur la Theiss. Le village de Matelar, qui avait arrêté et livré aux Hongrois cinq voitures de munitions appartenant à l'armée impériale, a été réduit en cendres. Les coupables ont été exécutés.

Les Serbes et les Slaves méridionaux sont toujours en opposition plus vive avec le gouvernement. Le prince Windischgraëtz ayant adressé une note au patriarche pour lui demander la dissolution de la garde nationale et le rétablissement de l'ancien ordre de choses, celui ci a déclaré positivement qu'il ne voulait ni ne pouvait le faire, et qu'il était plutôt prêt, au besoin, à se démettre de sa dignité.

On écrit de Posen, le 15 mars:

« Les nouvelles du royaume de Pologne confirment celle que trois nouveaux corps d'armée russes sont entrés en Pologne, et que l'un d'eux a établi son quartier-général à Konin. Ces troupes, au nombre de 60,000 hommes des différentes armes, sont toutes assez près de la frontière prussienne, qu'elles peuvent franchir en quelques heures; immédiatement après la frontière se trouvent des Cosaques, et près de Bloszko, un grand parc d'artillerie. Le camp près de Kirchdorf, aux environs de Kalisch, est presque terminé et occupé déjà par des troupes, qu'on y exerce sans cesse.

Nouvelles étrangères.

VIENNE, 16 *mars*. — L'exécution des meurtriers du général Latour aura lieu incessamment; cinq d'entre eux, ont fait l'aveu de leur crime. La mère de Bramboch, l'un des condamnés, a servi comme soldat sous Napoléon, qui lui donna la croix d'honneur pour sa bravoure; elle a eu 12 enfants, 11 sont morts glorieusement sur le champ de bataille, le 12e est réservé à un supplice ignominieux.

— La nouvelle la plus importante de la Californie est l'annonce officielle, défendant aux étrangers de prendre possession du sol, qui est la propriété des Etats-Unis.

A. MEINEL, gérant.

CHANOINE, imprimeur, à Lyon, 18, place de la Charité.

Supplément au PRÉSIDENT du Lundi 26 Mars 1849.

LOI ELECTORALE

TITRE Ier. — *Formation des listes électorales.*

Art. 1er. Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

Art. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique :

1° Tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la même commune depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive.

Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ.

Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie.

Art. 3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal ;

4° Les condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Les interdits ;

8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'article 538 du code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités. Toutefois le paragraphe 3 du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 4. Après l'expiration du délai porté à l'article premier, la liste dressée par le maire sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant ; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression.

Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. Dans ce dernier cas, le conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations et il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge-de-paix, directement et sans examen préalable, par la commission municipale.

Art. 7. Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date : le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

Art. 8. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations. Les réclamations seront jugées dans les cinq jours par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints, partout ailleurs du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil.

Art. 9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois fois à l'avance à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé en cette circonstance, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure.

Art. 11. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation.

Art. 12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

Art. 13. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement sur papier à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucune autre.

Art. 14. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

Art. 15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les art. 1, 6, 7, 8, 9, 10, paragraphes 1er et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune. Dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales, pour toutes les communes, seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Art. 16. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux art. 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département. Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

Art. 17. Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire. L'intendant militaire adressera aux conseils d'administration, aux chefs de corps copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres. Des extraits semblables, en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime, et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

Art. 18. Toutefois, et pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés comme il est dit en l'article précédent.

Art. 19. Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier, dans le recueil des actes administratifs du département, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent. Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II.

Révision annuelle des listes électorales.

Art. 20. Les listes électorales sont permanentes.

Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle; cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes.

Art. 21. Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranche:

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises;

4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

Art. 22. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune.

Il est ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux art. 4, 5, 6, 1er § 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

Art. 23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune.

Il est ensuite procédé conformément aux art. 16 et 17 de la présente loi.

La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 24. Les colléges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder.

Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le troisième paragraphe de l'art. 31 de la Constitution.

Art. 25. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton.

Art. 26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

Art. 27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

Art. 28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est revisé tous les trois ans.

Art. 29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisée par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

Art. 30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine Assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier.

Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Art. 32. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Art. 33. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'Assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'Assemblée.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 34. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Art. 35. Les colléges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléants, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune.

Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

Si les juges de paix, suppléants, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire.

A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints, ou des électeurs désignés par eux.

Art. 36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents et sachant lire et écrire.

Art. 37. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

Art. 38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

Art. 40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote.

Art. 41. Ce droit est suspendu :

Pour les détenus.

Pour les accusés contumax,

Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

Art. 42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 43. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait ordonné une radiation.

Art. 44. Lors de l'élection, soit du président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentants du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siége l'Assemblée.

Art. 45. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

Art. 47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'Assemblée.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieurs.

Art. 48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé.

Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clés restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

Art. 49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

Art. 50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

Art. 51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 52. Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale.

Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

Art. 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

Art. 54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de 300 votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

Art. 55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Art. 56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 57. Des bulletins blancs,

Ceux ne contenant pas une désignation suffisante,

Ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle,

Ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 59. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidents des autres bureaux.

Art. 61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double.

L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix; l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet.

Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu.

A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

Art. 62. Les militaires présents sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par département.

Chaque élection est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs.

Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les rôles de l'inscription maritime, et

retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle.

Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section.

Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département.

Néanmoins l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

Art. 63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat.

S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentants du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

Art. 64. Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentants attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

Art. 66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Art. 67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis par les soins des préfets au président de l'Assemblée nationale.

Art. 68. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

Art. 69. Pour l'élection du président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent le jour de l'élection.

Art. 70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêt spécial du maire.

Art. 71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

Art. 72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'art. 62.

Art. 73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal signé par les membres du bureau est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale.

Art. 74. Les électeurs, momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits, sont également, pour l'élection du président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune.

Pour jouir de cette faculté ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie; il leur est donné en échange une carte indiquant le collége ou la section dans laquelle ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les colonies.

Art. 75. Les élections pour la présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu :

En Algérie, 15 jours;

Aux Antilles, 45 jours;

Au Sénégal et à la Guyane, 80 jours;

A l'île de la Réunion, 120 jours, avant celui fixé pour les mêmes élections en France.

Art. 76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit :

Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales.

Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

Art. 77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissements, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

Art. 78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues. Une instruction ministérielle y pourvoira, conformément aux nécessités locales.

TITRE IV.

Des éligibles.

Art. 79. Ne peuvent être élus représentants du peuple :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent interdition;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du code pénal;

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du code pénal;

5° Ceux qui ont été condamnés par application des art. 318 et 423 du code pénal;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère;

8° Les accusés contumax;

9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire;

10° Les faillis non-réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France.

Toutefois le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Art. 80. Sera déchu de la qualité de représentant du peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

Art. 81. Ne peuvent être élus représentants du peuple :

1° Les individus chargés d'une fourniture pour le gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics;

2° Les directeurs et administrateurs de chemins de fer.

Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le gouvernement ou accepté une place soit de directeur, soit d'administrateur du chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale.

Tout marché passé par le gouvernement avec un membre de la législature, dans les six mois qui la suivent, est nul.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 82. Ne peuvent être élus par les départements compris en tout ou partie dans leur ressort:

Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture;

Les ingénieurs en chef et d'arrondissement;

Les recteurs et inspecteurs d'académie;

Les inspecteurs des écoles primaires;

Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires;

Les intendants divisionnaires et sous-intendants militaires;

Les préfets maritimes;

Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes;

Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondant à l'une de celles énumérées au précédent article.

Art. 83. La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière.

Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront.

Art. 84. Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les art. 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif.

Art. 85. Sont, en vertu de l'art. 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple :

Les ministres;

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine;

Le procureur général à la cour de cassation;

Le procureur général à la cour d'appel de Paris;

Le préfet de la Seine;

Les citoyens chargés temporairement d'un commandement extraordinaire ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire.

Art. 86. Sont également exceptés :

Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siége l'Assemblée nationale; les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi.

Art. 87. Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité. En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tous grades et de toutes armes, nommés représentants du peuple, seront considérés comme étant en mission hors cadre, les sous-officiers et soldats comme étant en congé temporaire. Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

Art. 88. Les fonctions publiques rétribuées, commandements ou missions auxquels, par exception à l'art. 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés pendant la durée de la législature, par le choix du pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'article 85.

Art. 89. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'art. 28 de la Constitution comprend toute la durée de la législature, et six mois au-delà.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera revisé dans les trois premiers mois de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans.

Art. 91. Le représentant élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Art. 92. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours.

Art. 93. Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie;

De trois mois pour les Antilles et la Guyane;

De quatre mois pour le Sénégal;

De cinq mois pour l'île de la Réunion.

Art. 94. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collége et l'ouverture du collége est de vingt jours au moins.

Art. 95. L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 96. L'indemnité prescrite par l'art. 38 de la Constitution est fixée à 9,000 fr. par an. Elle est incompatible avec tous traitements d'activité, de non-activité ou de disponibilité. Ces traitements restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois les représentants du peuple, investis des fonctions énumérées dans l'art. 85, touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative.

Les représentants envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

Art. 97. A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, les dispositions de l'art. 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir leur effet.

L'indemnité fixée pour les représentants pourra être saisie, même en totalité.

TITRE IV.

Dispositions pénales.

Art. 98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 fr.

Art. 99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement, ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 fr.

Art. 100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 94, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 fr.

Art. 101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 102. Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, a outé ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr.

Art. 103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

Art. 104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. si les armes étaient cachées.

Art. 105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition, soit de donner ou procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif.

Si le coupable est fonctionnaire publique la peine sera du double.

Art. 106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront, soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

Art. 107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou détourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 108. Lorsque, par attroupements, clameurs, ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 109. Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Art. 110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 112. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou de menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Art. 113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

Art. 114. La violation du scrutin, faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 115. Sera puni d'une amende de 25 fr. à 300 fr., tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'article 31 de la présente loi.

Dans ce cas, les articles 116 et 117, § 1er, ne seront pas appliqués.

Art. 116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédents emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu.

Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises.

L'article 463 du code pénal leur est applicable.

Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi.

Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu.

Art. 118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Art. 120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de 100 fr. à 5,000 fr., et aux dommages-intérêts.

Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé, soit par la partie civile, ou par l'accusé.

Art. 121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière, formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 123. Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis, auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois, leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique.

Art. 124. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le président et les secrétaires,

ARMAND MARRAST, EMILE PEAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

Tableau du nombre de représentants du peuple à élire par chaque département.

Ain,	8	Maine-et-Loire,	11
Aisne,	12	Manche,	13
Allier,	7	Marne,	8
Alpes (Basses),	3	Marne (Haute-),	5
Alpes (Hautes),	3	Mayenne,	8
Ardèche,	8	Meurthe,	9
Ardennes,	7	Meuse,	7
Ariège,	6	Morbihan,	10
Aube,	5	Moselle,	9
Aude,	6	Nièvre.	7
Aveyron,	8	Nord,	24
Bouches-du-Rhône,	9	Oise,	8
Calvados,	10	Orne,	9
Cantal,	5	Pas-de-Calais,	15
Charente,	8	Puy-de-Dôme,	13
Charente-Inférieure,	10	Pyrénées (Basses-),	10
Cher,	6	Pyrénées (Hautes-),	5
Corrèze,	7	Pyrénées-Orientales,	4
Corse,	5	Rhin (Bas-),	12
Côte-d'Or,	8	Rhin (Haut-),	10
Côtes-du-Nord,	13	Rhône,	11
Creuse,	6	Saône (Haute-),	7
Dordogne,	10	Saône-et-Loire,	12
Doubs,	6	Sarthe,	10
Drôme,	7	Seine,	28
Eure,	9	Seine-Inférieure,	16
Eure-et-Loir,	6	Seine-et-Marne,	7
Finistère,	13	Seine-et-Oise,	10
Gard,	8	Sèvres (Deux-),	7
Garonne (Haute-),	10	Somme,	12
Gers,	7	Tarn,	8
Gironde,	13	Tarn-et-Garonne,	5
Hérault,	8	Var,	7
Ille-et-Vilaine,	12	Vaucluse,	5
Indre,	5	Vendée,	8
Indre-et-Loire,	6	Vienne,	6
Isère,	12	Vienne (Haute-),	7
Jura,	7	Vosges,	9
Landes,	6	Yonne,	8
Loir-et-Cher,	5	Algérie,	3
Loire,	9	Martinique,	2
Loire (Haute-),	6	Guadeloupe,	2
Loire-Inférieure,	11	Guyane,	1
Loiret,	7	Sénégal,	1
Lot,	6	Ile de la Réunion,	2
Lot-et-Garonne,	7		
Lozère,	3	Total . . .	750

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Le président et les secrétaires :

ARMAND MARRAST, ÉMILE PÉAN, F. DEGEORGE, LOUIS LAUSSEDAT, JULES RICHARD, PEUPIN, LOUIS PERRÉE.

Le président de l'Assemblée nationale,

ARMAND MARRAST.

ITALIE.

NOUVELLES GÉNÉRALES.

Les nouvelles d Italie que nous avons publiées hier sont fort graves. Radetzky s'élance avec témérité entre les deux ailes de l'armée piemontaise, qui se trouve coupée maintenant et qui menace tout à la fois les Autrichiens à droite et à gauche. Le général en chef et le roi menacent la droite en s'appuyant sur Novarre; la Marmora menace la gauche en ayant Alexandrie pour base de ses opérations. Radetzky, à Mortara et à Casale, peut donc être pris entre deux feux. Nous verrons si les Piémontais sauront profiter de cette position. Quoi qu'il en soit et en attendant le courrier d'aujourd'hui, voici les nouvelles officielles dont nous n'avons publié hier qu'un court résumé.

Les Autrichiens sont entrés en Piémont par deux points à la fois, Gravellone et Zerbolo. Le 21, à une heure après-midi, ils ont attaqué la seconde division piémontaise qui avait pris position sur la route de Garlario. L'attaque fut renouvelée à plusieurs reprises pendant quatre heures. Mais la seconde division, soutenue par le second régiment de Savoie, repoussa valeureusement l'ennemi.

A quatre heures, les Autrichiens revinrent à la charge contre cette même division, et cette fois par la route de Gambolo. Là, le premier régiment de Savoie et huit pièces d'artillerie résistèrent pendant plus d'une heure sans perdre un pouce de terrain. La brigage de Savoie et la quatrième division arrivèrent enfin, et les Autrichiens furent repoussés. Les troupes qui ont pris part à ces différents combats se sont bien comportées.

A six heures, le même jour, les Autrichiens ont attaqué deux autres divisions piémontaises, la première et la division de réserve, qui avaient pris position depuis Vesplate et Novarre jusqu'à Mortara. Bien que l'ennemi n'ait pas commencé cette attaque avec de grandes forces, les Piémontais se sont retirés après un très court engagement qui n'a été soutenu que par la division de réserve, la première division n'ayant pas donné comme elle le devait. A la suite de cette affaire, les ennemis sont entrés à Mortara, mais sans que cette ville ait souffert de dommages considérables.

Le 22, il n'y a eu aucun fait d'armes; le quartier-général piémontais a été transporté à Novarre, où se trouve le roi. Les princes sont à la tête de leurs divisions. Le major-général concentre toutes ses forces vers le quartier-général, sur le flanc droit de l'ennemi. Quelques soldats de l'armée italienne ont pris honteusement la fuite, et ce sont eux qui ont semé l'alarme à Verceil, à Casale et autres localités des environs. Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour les traiter avec la plus grande sévérité et les renvoyer à leurs corps.

A Rome et à Florence, on parle beaucoup de la guerre, mais on ne met aucun soldat en campagne.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Turin, 24 mars.

Il n'y a encore au départ du courrier aucun bulletin officiel de publié; toutefois, les nouvelles qui sont arrivées de l'armée, hier au soir et ce matin, sont plus rassurantes.

La trahison des Lombards ne se confirme pas, c'est de leur chef, Ramorino seul, dont il est question. Il passera devant un conseil de guerre.

Nous recevons le compte-rendu de la séance du parlement de Francfort du 20 courant. Il n'y a pas encore eu de décision prise ce jour-là; mais M. de Gagern a fait, au nom du gouvernement, la déclaration la plus explicite en faveur de la proposition. Il y voit la solution la plus raisonnable du problème et ne craint pas l'intervention de l'étranger.

Le prince Windischgraëtz est à Pesth, prêt à marcher sur l'Italie, à la tête d'une armée de réserve. Il est très vrai que la division a éclaté entre lui et les autres généraux autrichiens en Hongrie. Le ministère n'est pas non plus très content du prince, mais bien plutôt parce qu'il manque de fermeté que parce qu'il l'exagère. Le résumé des nouvelles de la Hongrie et de la Transylvanie est que la plus affreuse confusion règne dans ces provinces.

A. MEINEL, gérant.

CHANOINE, imprimeur, à Lyon, 48, place de la Charité.